

Industry Review

Industry review

53. (1) Each year the Minister shall, before the end of May, submit to the Governor in Council a report briefly reviewing, in respect of the preceding year,

- (a) the state of transportation in Canada;
- (b) the extent to which carriers and modes of transportation were provided resources, facilities and services at public expense;
- (c) the extent to which carriers and modes of transportation received compensation, 10 indirectly or directly, for the resources, facilities and services that were required to be provided as an imposed public duty; and
- (d) any other transportation matters that the Minister considers appropriate.

First year

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the year in which this Act comes into force if this Act was not in force for more than four months in that year.

Statutory review

54. (1) The Minister shall, no later than 20 four years after the day this Act comes into force, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation and transportation activities under the legislative authority of Parliament.

Objective of review

(2) The person or persons conducting the review shall assess whether the legislation referred to in subsection (1) provides Canadians with an efficient, effective, flexible and affordable transportation system, and, where necessary or desirable, recommend amendments to

- (a) the national transportation policy set out in section 5; and
- (b) the legislation referred to in subsection (1).

Consultations

(3) The review shall be undertaken in consultation with purchasers and suppliers of

Examen de la situation de l'industrie

53. (1) Chaque année, avant la fin du mois de mai, le ministre présente au gouverneur en conseil, pour l'année précédente, un rapport :

- a) de la situation des transports au Canada;
- b) de la mesure dans laquelle les fonds publics ont servi à mettre des ressources, des installations et des services à la disposition des transporteurs et des modes de transport;
- c) de la mesure dans laquelle les transporteurs et les modes de transport ont été individualisés, directement ou indirectement, du coût des ressources, installations et services qu'ils sont tenus de mettre à la disposition du public;
- d) de toute autre question de transport qu'il estime indiquée.

Rapport du ministre

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur si celle-ci n'a pas été en vigueur pendant plus de quatre mois au cours de cette année.

Première année

54. (1) Le ministre, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

(2) La personne ou les personnes qui effectuent l'examen doivent déterminer si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport efficace, 35 flexible et abordable. Ces personnes peuvent, si elles l'estiment utile, recommander des modifications :

- a) à la politique nationale des transports prévue à l'article 5;
- b) aux lois visées au paragraphe (1).

Examen complet

But de l'examen

(3) L'examen doit être effectué en consultation avec les acheteurs et les fournisseurs de

Consultations